

A toutes les entreprises de la branche

Genève, janvier 2018
BH/bh

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (CCT)
2018-2021**

Clarifications / précisions

Madame, Monsieur,

La commission paritaire adresse régulièrement aux entreprises des recommandations et informations en lien avec la CCT du nettoyage.

La CCT 2018-2021 a succédé à la CCT 2014-2017. Cette CCT connaît peu de changements par rapport à la CCT précédente.

Les changements principaux visent les catégories professionnelles qui passent de 13 à 11 (article 6 CCT).

CONCERNANT LES CATÉGORIES N :

Selon les nouvelles catégories professionnelles en vigueur dès 2018, les fonctions (agent d'exploitation/agent de propreté) ne sont plus pertinentes car ce sont désormais deux facteurs principaux qui qualifient le travailleur dans une catégorie professionnelle :

- Les années d'expérience dans la branche
- le niveau de formation (avec ou sans CFC/AFP)

Les catégories N10 et N11 présentes dans la CCT 2014-2017 n'ont pas été reprises dans la CCT 2018-2021. Ces catégories « coulisent » dès 2018 en catégories N20 et N21 (même diplôme et même temps d'expérience dans la branche).

Selon la nouvelle grille des salaires minimaux, il y aurait une diminution du salaire horaire pour les travailleurs concernés par ces deux catégories :

- Catégorie ancien N10 à N20 : de CHF 27.80 à CHF 27.20
- Catégorie ancien N11 à N21 : de CHF 26.40 à CHF 25.85

A relever que selon l'article 6 al. 3 CCT, les agents d'exploitation (concierge) travaillant dans les entreprises soumises à la CCT sont classés dans les catégories salariales N correspondant à leur niveau de qualification.

CONCERNANT LES CATÉGORIES E :

Selon les nouvelles catégories professionnelles en vigueur dès 2018, le temps de travail n'est plus pertinent (+/- 18 heures hebdomadaires). Seule la formation (avec ou sans diplôme EGP/MRP) détermine la catégorie du travailleur.

Les catégories E0 et E1 « coulissent » dès 2018 en catégories E3 (sans diplôme).

Selon la nouvelle grille des salaires minimaux, il y aurait une diminution du salaire horaire pour les travailleurs concernés par ces deux catégories :

- Catégorie ancien E0 et E1 à E3 : de CHF 19.85 à CHF 19.60.

ATTENTION : L'entrée en vigueur de la CCT 2018-2021 ne remet pas en cause les situations individuelles plus favorables (art 32, B CCT). En d'autres termes, **les employés présents dans l'entreprise avant l'entrée en vigueur de la nouvelle CCT ne peuvent se voir changer de catégorie avec un salaire inférieur au salaire précédent. Le « coulissement » de catégorie ne doit donc pas entraîner une baisse de salaire.**

CONCERNANT LES JOURS FÉRIÉS (ARTICLE 16 AL. 7 CCT) :

Selon l'article 16, al. 7 CCT : *Le travail effectué un jour férié est assimilé à un travail réalisé un dimanche. Le travailleur ne peut être affecté au travail du dimanche qu'avec son consentement. Le travail effectué un jour férié donne lieu à une majoration de salaire de 50 %. Si le travail, lors d'un jour férié, n'excède pas cinq heures, il doit être compensé par du temps libre. S'il dure plus de cinq heures, il doit être compensé pendant la semaine précédente ou suivante immédiatement après le repos quotidien par un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail.*

Les majorations et compensations pour travail du dimanche ou des jours fériés s'articulent ainsi comme suit :

- Travail qui n'excède pas 5 heures : Paiement de la majoration de salaire de 50% et compensation par du temps libre de même durée.
- Travail qui excède 5 heures : Paiement de la majoration de salaire de 50% et compensation par repos compensatoire d'au moins 24 heures.

CONCERNANT LE SALAIRE AFFÉRENT AUX VACANCES (ART.17 AL. 8) :

La nouvelle CCT mentionne que le montant du salaire afférent aux vacances est de 8.33%, 8.79%, 9.25% ou 10.64% du salaire de base (hors vacances). L'ancienne CCT mentionnait que le montant du salaire afférent aux vacances était de x % du salaire AVS.

Pour lever tout doute, nous précisons que la notion de salaire de base de l'article 17, al 8 CCT ne correspond pas uniquement au salaire horaire, mais au salaire AVS moins les vacances.

CONCERNANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (ART. 13 CCT)

Pour toutes les catégories, est réputée heure supplémentaire toute heure commandée et/ou admise par le supérieur hiérarchique et accomplie au-delà de la 43^{ème} heure hebdomadaire.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

La Secrétaire



Nathalie BLOCH